Jugement commercial

DOSSIER N° : 204/16 RC :692/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 004C DU 20 JANVIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 SEPTEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT :4mois18jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI VINGT JANVIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana
Monsieur HARIJAONA Arija
-- JUGES CONSULAIRES-

Assisté(e) de Me RAHARISON Rova Arsa
– GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société FTL Madagascar SA ayant son siège social au 3ème étage du Nouvel Immeuble Ny Havana Village des Jeux Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick Chan, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société First Grain Madagascar ayant son siège social au lot II J 172 Ambodivoanjo Ivandry Antananarivo ;

Sieur ONALY ISMAEL Moïse demeurant au lot II K 67 Lotissement Bonnet Ivandry Antananarivo ;

Cabinet Rasoanaivo José sis au lot BA 133 Ter Andrefanambohitra Ampitatafika Antananarivo ;

Requis non comparants ni concluants ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Patrick Chan, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nuls pour les requis non comparaissants ni concluants;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'Huissier en date du 02 Août 2016, servi à la requête de la société FTL Madagascar SA, assignation a été donnée à la société FIRST GRAIN (Madagascar), au sieur ONALY ISMAEL MOISE et au Cabinet RASOANAIVO, en sa qualité de commissaire aux comptes d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Constater l'état de cessation de paiement de la société FIRST GRAIN (Madagascar) ;
- Prononcer en conséquence la liquidation des biens de la société FIRST GRAIN, sans période d'observation préalable ;
- Nommer un liquidateur pour procéder aux opérations de liquidation ;
- Dire que les dépenses seront inscrites en frais privilégiés de la liquidation ;

L'audience en chambre du conseil a eu lieu le 15 Décembre 2016,

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de ses demandes, la société FTL MADAGASCAR SA fait exposer ce qui suit :

Suivant la grosse du jugement commercial n° 06-C du 24/01/2013 rendu par le Tribunal de commerce d'Antananarivo, la société FIRST GRAIN MADAGASCAR a été condamnée à lui payer la somme de AR 198.000.000,00 outre les intérêts de droit qui s'élèvent actuellement à AR 35.640.000,00 et celle de AR 20.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

Une signification commandement a été servie à la société FIRST GRAIN suite à cette décision mais celle-ci ne s'est pas exécutée car elle ne se trouve plus à son adresse ;

Malgré l'ordonnance ayant autorisé la société FTL à procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires de la société FIRST GRAIN et les différentes tentatives de recouvrement de sa créance, le jugement n'a pas encore reçu exécution ;

Pour toutes ces raisons, elle se voit dans l'obligation d'engager la présente procédure aux fins d'obtenir le règlement de sa créance commerciale ;

Comme la requise a son siège social à Antananarivo, le Tribunal de céans est compétent conformément aux dispositions des articles 73 et 80 du Code de procédure civile ;

Aux termes de l'art 11 de la loi n° 2003-042 sur les procédures collectives d'apurement du passif *« Le débiteur qui est en dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif doit faire une déclaration de cessation de paiement aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes. »* ;

Par ailleurs, aux termes de l'art 14 de ladite loi *« La procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. » ;*

En constatant l'état de cessation de paiement de la société FIRST GRAIN, le Tribunal relèvera en outre que le redressement de la débitrice s'avère impossible ;

En effet, il est constant que la créance de la requérante est matérialisée par le jugement définitif du Tribunal de commerce et les mesures de recouvrement mises en œuvre sont infructueuses ;

La débitrice n'a plus d'activité commerciale car suivant certificat de dépôt d'acte délivré par le Greffe du RCS, aucun acte concernant le contrôle des comptes annuels des années 2013,2014, 2015 n'a été déposé ;

A l'appui de son assignation, la société FTL verse au dossier les pièces suivantes :

- Jugement commercial n° 06-C du 23/01/2013
- Signification commandement du 03/03/2016
- Ordonnance n° 2102 du 09/03/2016
- Certificat de dépôt d'actes délivré par le Greffe du RCS en date du 19/07/2016

Pour sa part, le Cabinet RASOANAIVO José a conclu que :

Suivant PV d'Assemblée Générale Constitutive en date du 19 Mars 2008, l'actionnaire unique de la société FIRST GRAIN l'a nommé comme commissaire aux comptes pour 3 exercices sociaux ;

Cependant, le 27 Novembre 2008, Monsieur ONALY ISMAEL MOISE, Administrateur Général de FIRST GRAIN a écrit au cabinet Ernst & Young, son conseil juridique que le Cabinet RASOANAIVO n'avait plus de mandat de commissaire aux comptes et par la même occasion fait réclamer sa lettre de démission ;

Le même jour le cabinet de conseil juridique l'a appelé et il a répondu qu'il ne s'y oppose pas mais par contre il réclamait le PV comportant la décision car c'est la société qui l'a révoqué ;

N'ayant pas reçu le PV demandé, il a pris rendez-vous avec sieur ONALY ISMAEL MOISE par le biais de son conseiller juridique et par la suite, son cabinet comptable ERNST& YOUNG lui a transmis les états financiers 2008 pour être audités et ils ont fait les travaux d'audit mais l'Administrateur général de la Société FIRST GRAIN n'a jamais retourné la lettre de mission signée et n'a versé aucun acompte sur les honoraires ;

En allant à son bureau pour une séance de travail, son agent de sécurité qui a ouvert le portail lui a dit qu' *« il n'y a personne ayant ce nom dans l'enceinte et il ne connaît pas de société FIRST GRAIN »* ;

Sieur ONALY ISMAEL a changé de numéro de téléphone et il a donné l'ordre à son employé de ne plus le laisser entrer ;

Il ne pouvait donc effectuer son mandat de commissaire aux comptes vu que le premier exercice n'était pas encore terminé ;

Au soutien de ses prétentions, il verse au dossier les copies des mails échangés le 27/11/2008 ;

III. DISCUSSION :

- ***En la forme :***

La société FIRST GRAIN MADAGASCAR SA et sieur ONALY ISMAEL MOISE n'ont pas comparu et n'ont pu être entendus, étant introuvables à leurs adresses officielles et ce malgré les différentes assignations servies à leurs adresses aussi bien pour l'audience publique que pour l'audience en chambre du conseil;

Par conséquent, la présente décision est réputée contradictoire à leur égard conformément à l'art 184 du Code de procédure civile ;

- ***Au fond :***

Des éléments du dossier notamment du jugement commercial n° 6-C du 24 janvier 2013 déjà revêtu de la grosse et des différentes significations aux fins d'obtenir le recouvrement des créances matérialisées par cette décision , il résulte que la société FIRST GRAIN MADAGASCAR SA essaie de s'échapper à ses obligations et il n'est pas établi qu'elle dispose d'actif suffisant ou réalisable à court terme lui permettant de faire face à son passif exigible,

Qu'elle se trouve de ce fait en état de cessation des paiements ;

Par ailleurs, l'article 19, alinéa 2 de la loi n°2003-042 sur les procédures collectives d'apurement du passif dispose qu'en l'absence de proposition de concordat sérieux, le tribunal prononce la liquidation des biens ;

Que tel étant le cas en l'espèce, il convient d'ouvrir une procédure de liquidation des biens ;

Par ces motifs

Statuant en audience publique, par jugement commercial contradictoire à l'égard de la société FTL MADAGASCAR SA, du Cabinet RASOANAIVO et *réputé* contradictoire à l'égard de la société FIRST GRAIN MADAGASCAR SA et du sieur ONALY ISMAEL MOISE et en premier ressort ;

Constate que la société FIRST GRAIN MADAGASCAR SA représentée par son Administrateur Général sieur ONALY ISMAEL MOISE est en état de cessation des paiements ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 03 Mars 2016.

Constate l'impossibilité de redressement de la société FIRST GRAIN MADAGASCAR SA.

Ouvre une procédure de liquidation des biens à son égard ;

Invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés selon les dispositions de l'article 23 de la loi n°2003-042 modifiée et le débiteur à communiquer les coordonnées de la personne désignée auprès du greffier ;

Désigne Monsieur RAKOTOARISOA ANDRIANAIVO Zo, en qualité de juge commissaire, et Monsieur RABENAIVO RAMANAMIZAO demeurant au Lot II G 34 Antaninandro Antananarivo-en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens ;

Ordonne au greffier de porter sans délai la mention de la présente décision au registre du commerce et des sociétés et au syndic de vérifier l'accomplissement de cette formalité ;

Ordonne au syndic de faire publier sans délai, consécutivement dans un intervalle de quinze (15) jours, deux extraits de la présente décision reproduisant en outre les dispositions de l'article 77 de la loi dans son intégralité ; les publications doivent être faites dans un journal d'annonces légales habilité dans le ressort du Tribunal et dans un journal d'annonces légales habilité dans le ressort du Tribunal où le débiteur, la personne morale possède des établissements principaux ;

Impartit aux créanciers un délai de deux (2) mois à compter de la deuxième publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales pour déclarer leurs créances et remettre leurs pièces justificatives contre récépissé auprès du syndic désigné sous peine de forclusion ;

Invite le débiteur à se présenter, dans les trois jours de la présente décision, devant le syndic muni de ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture ;

Invite le débiteur à fournir au syndic tous les éléments d'information ne résultant pas des livres de commerce, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations de sécurité sociales dus dans les vingt (20) jours de la présente décision selon les dispositions de l'article 59 de la loi ;

Dit que le syndic devra adresser au juge commissaire la liste des créances déclarées et vérifiées dès l'expiration des délais prévus aux articles 77 et 86 de la loi ;

Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 249 de la même loi ;

Passe les frais et dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

Important : En application des articles 250 et 253, le présent jugement est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours ouvrables à compter sa signification.

En application de l'article 406 du code de procédure civile, l'appel est interjeté par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction qui a rendu la présente décision, sur présentation d'une expédition de celle-ci et contre certificat d'appel mentionnant la date de la déclaration. L'appel est jugé sur pièces dans le mois.

Selon les dispositions de l'article 408 du code de procédure civile, la Cour est saisie à la diligence de l'une ou l'autre partie par le paiement de la provision d'appel qui vaut demande d'inscription au rôle.

L'auteur d'un recours dilatoire ou abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux autres parties.